

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/SPC/L.59
3 avril 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 72 de l'ordre du jour

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD, PROVOQUE PAR LA POLITIQUE
D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Ceylan, Fédération de Malaisie, Inde et République arabe unie :
projet de résolution commun

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 31 octobre 1956, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte et avec les engagements souscrits par les Membres aux termes de l'Article 56,

Notant que les résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952 ont successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (apartheid) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant aussi que le Gouvernement de l'Union n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale et n'a pas reconsidéré ou révisé sa politique raciale ni respecté les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

1. Déplore que le Gouvernement de l'Union continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise à exécution accompagnée de violence et d'effusion de sang;

2. Réprouve toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité de l'homme;
 3. Prie tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles pour amener l'abandon de cette politique;
 4. Affirme que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme et est incompatible avec les obligations d'un Etat Membre;
 5. Note avec une vive inquiétude que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales;
 6. Rappelle au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu de l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;
 7. Fait appel une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il conforme sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte.
-